

VD_FINDINFO HC / 2020 / 571 vom 26. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___571

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 571 du 26 août 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 571 del 26 agosto 2020

Regeste

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE, MESURE PROVISIONNELLE, BLOCAGE, SUCCESSION, ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ, COMPTE BANCAIRE, COMPTE BLOQUÉ, IMMEUBLE | 490 CC, 600 CC, 67 CO, 13 CPC (CH), 261 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable.

E. 2

CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 136).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance

bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40 et les réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante a produit douze pièces sous bordereau à l'appui de son appel dont il convient d'analyser la recevabilité. Les pièces 0, 1 et 1bis sont des pièces de forme recevables en l'espèce. Les pièces 2 à 12 sont toutes postérieures à l'ordonnance du 18 février 2020. Il en a dès lors été tenu compte, dans la mesure de leur pertinence, et l'état de fait a été complété dans la mesure utile. Les intimés ont également produit une pièce, non datée, qui ne figure pas au dossier de première instance, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable faute pour les intimés d'avoir fait preuve de la diligence requise en la produisant antérieurement.

E. 3.1

L'appelante, invoquant les art. 13 et 28 al. 1 CPC, conteste, pour la première fois à ce stade, la compétence à raison du lieu du premier juge, faisant valoir que le dernier domicile du défunt serait déterminant pour l'action successorale en pétition d'hérédité, R. _____ étant domiciliée à [...] (BL ; recte : BS) à son décès. Selon l'appelante, la requête de mesures provisionnelles du 16 décembre 2019 aurait dû être rejetée, respectivement déclarée irrecevable.

E. 3.2

L'art. 13 CPC prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale (let. a) ou le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (let. b). L'art. 13 CPC institue ainsi deux fors alternatifs : l'un au for de l'action principale, l'autre au lieu d'exécution de la mesure requise. Le for alternatif du lieu d'exécution de la mesure (art. 13 let. b CPC) est impératif, de sorte que les parties ne peuvent y déroger, sous réserve de dispositions contraires de la loi (Haldey, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., Bâle 2019 [cité ci-après : CR-CPC], n. 2 ad art. 13 CPC ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 2 ad art. 13 CPC et la jurisprudence citée), ce qui n'est pas le cas en l'espèce et ce que l'appelante ne prétend du reste pas. Par ailleurs, le for du lieu d'exécution n'est pas réservé au seul cas d'urgence (ATF 138 III 555 consid. 2).

E. 3.3

Il convient de relever tout d'abord qu'il découle de l'inventaire de la succession de R. _____ (pièce 101), auquel l'appelante se réfère pour soutenir que la défunte était

domicilié à [...] (BS) lorsqu'elle est décédée, que la défunte – dont le lieu d'origine était [...] (BS) – était considérée comme sans domicile fixe (« ohne festen Wohnsitz » ; elle était notamment domiciliée dans le canton de [...] lors de l'établissement du pacte successoral) et qu'elle est décédée à [...]. En outre, dans ses déterminations du 10 février 2020 sur la requête de mesures provisionnelles des intimés, l'appelante n'avait nullement remis en question la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale vaudoise. Au demeurant, l'appelante elle-même avait à l'appui de sa requête de mesures (super)provisionnelles du 6 avril 2020 – dans laquelle elle faisait état de l'action des intimés en pétition d'hérédité au fond, d'une part, et de la requête de mesures provisionnelles des intimés, d'autre part – soutenu par la plume de son conseil actuel, sous l'angle de la recevabilité, que l'art. 13 CPC s'appliquait et que la Chambre patrimoniale cantonale était compétente. Aussi, on peut considérer que l'appelante avait procédé devant la Chambre patrimoniale cantonale sans faire de réserve sur la compétence (cf. art. 18 CPC) ; au demeurant, elle est soumise au respect des règles de la bonne foi en procédure (art. 52 CPC). Au surplus, les immeubles qui sont les actifs principaux de la succession se situent essentiellement dans le canton de Vaud – voire exclusivement si l'on se réfère à la teneur du pacte successoral et des donations en lien avec feu C. _____ –, les parcelles de D. _____ dans le canton de Genève – acquises ultérieurement par feu C. _____ – pouvant aussi être rattachées, par attraction, à la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale (cf. art. 13 CPC en lien avec l'art. 15 al. 2 CPC). Partant, le grief doit être rejeté.

E. 4.1

L'appelante, invoquant la violation de l'art. 600 CC et 67 CO, fait valoir en substance la péremption des prétentions des intimés, qui ne relèveraient pas d'une action en pétition d'hérédité, mais vraisemblablement d'une action en enrichissement illégitime. L'appelante remet en cause, en invoquant la constatation inexacte des faits pertinents, la vraisemblance de l'existence d'une substitution fidéicommissaire en faveur des intimés, dès lors que l'inventaire successoral de feu R. _____ n'aurait pas mentionné les immeubles objets de la donation de 1994, prétendument grevés. En outre, la substitution fidéicommissaire n'aurait pas été inscrite au registre foncier, aucun inventaire au sens de l'art. 491 (recte : 490) CC n'aurait été ordonné au décès de R. _____ et les conditions ayant motivé la conclusion d'un éventuel pacte successoral n'existeraient plus, les intimés – appelés – ayant de surcroît renoncé à tous prétendus droits éventuels en 2011. Selon l'appelante, les appelés auraient dû agir au moment du décès de R. _____ et ne sauraient par l'intermédiaire des présentes mesures provisionnelles requérir des sûretés au sens de l'art. 490 CC, auxquelles ils avaient estimé à l'époque ne pas avoir droit, respectivement renoncé, ou qui ne leur auraient pas été accordées.

E. 4.2.1

Selon la jurisprudence, une action présente un caractère successoral lorsque le demandeur invoque un titre héréditaire pour prétendre à une part dans une succession et faire constater l'existence de ses droits. Les litiges de nature successorale concernent donc des actions au moyen desquelles le demandeur fait valoir ou conteste l'existence et/ou l'étendue de ses droits tirés du droit des successions (ATF 132 III 677 consid. 3.3 ; TF 5A_947/2013 du 2 avril 2014 consid. 3.3.2). Si la prétention du demandeur se fonde sur le droit des successions, l'action en pétition d'hérédité est ouverte. Si l'action intentée trouve son fondement dans un autre domaine du droit, en particulier le droit des obligations, il s'agit d'une action personnelle et non d'une pétition d'hérédité (ATF 132 III 677 consid. 3.4.4 ;

TF 5A_947/2013 du 2 avril 2014 consid. 3.3.3.1).

E. 4.2.2

L'art. 600 CC règle la « prescription » (titre marginal) – en réalité péremption – de l'action en pétition d'hérédité et prévoit que cette action se prescrit contre le possesseur de bonne foi par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de son droit préférable et de la possession du défendeur ; en tout cas, par dix ans, qui courent dès le décès ou dès l'ouverture du testament. La péremption – tout comme la prescription – relève du droit matériel (cf. TF 5A_432/2019 du 14 novembre 2019 consid. 1.2.2.2. et les références citées ; Steinauer, *Le droit des successions*, 2 e éd., Berne, 2015, n. 1130, p. 580).

E. 4.2.3

La substitution fidéicommissaire d'héritiers (art. 488 ss CC) est une disposition pour cause de mort en vertu de laquelle la succession, ou une part de la succession, est acquise à titre universel par un premier héritier, le grevé, puis, quand se réalise une condition ou quand arrive un terme – soit l'ouverture de la substitution –, elle est transférée à titre universel du grevé à un second héritier, l'appelé (Piotet, *Transferts de propriété, expectatives réelles et substitutions fidéicommissaires*, Berne, 1992, n. 536, p. 131). La substitution fidéicommissaire règle ainsi deux dévolutions successives (TF 5A_294/2014 du 5 février 2015 consid. 6.2 ; TF 5A_713/2011 du 2 février 2012 consid. 4.2 ; TF 2P.31/2004 du 25 février 2005 consid. 3.2), car l'appelé est successeur universel du grevé et remplace donc l'héritier grevé à la tête du patrimoine spécial constitué par une part de la succession du de cujus (Piotet, *op. cit.*, n. 538 p. 131). Ce patrimoine évolue pendant qu'il appartient au grevé, notamment par subrogation patrimoniale (art. 491 al. 2 CC ; Grüniger/Liatowitsch, *Erbrecht Praxiskommentar, Abt/Weibel* (éds), 4 e éd., 2019, n. 14 ad art. 491 ZGB), et passe ainsi à l'héritier appelé dans l'état où il se trouve à l'ouverture de la substitution (Piotet, *op. cit.*, n. 538 p. 131). Le droit suisse ne prévoit aucune restriction au pouvoir de disposer de l'héritier grevé, mais contient seulement une obligation de restitution de la valeur des biens de consommation remis (art. 491 al. 2 CC ; TF 5A_294/2014 du 5 février 2015 consid. 6.2 ; TF 2C_242/2014 du 10 juillet 2014 consid. 2.2.2 ; Piotet, *op. cit.*, n. 581 p. 140 ; Grüniger/Liatowitsch, *op. cit.*, n. 16 et 20 ad art. 491 ZGB.). Bien que non prévue par le Code civil, le disposant peut prévoir une substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels (ou « pour le surplus », « auf den Überrest », TF 5C.18/1997 du 1^{er} décembre 1997 consid. 7a) qui est admise par la jurisprudence (ATF 133 III 309 consid. 5, ATF 100 II 92 p. 93 s. ; TF 5A_713/2011 du 2 février 2012 consid. 4.2 ; TF 5C.53/2006 du 12 avril 2007 consid. 5.2 ; TF 2P.31/2004 du 25 février 2005 consid. 3.2). Sa particularité par rapport à la substitution fidéicommissaire ordinaire réside en ce que le grevé n'est pas tenu de maintenir l'existence et la consistance de la succession pour qu'elle parvienne dans la mesure du possible intacte à l'appelé lors de la substitution. Dans la substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, le grevé peut disposer des biens successoraux et entamer le patrimoine reçu, non seulement pour ses besoins de base mais également pour mener une vie plus aisée (Piotet, *Traité de droit privé suisse IV, Droit successoral*, 2 e éd., 1988, § 20 p. 111) ; il peut, le cas échéant, épuiser le patrimoine hérité. L'appelé acquerra par conséquent seulement ce qui restera éventuellement de la succession au moment de l'ouverture de la substitution (ATF 102 la 418 consid. 3a ; ATF 100 II 92 p. 94 ; TF 5A_713/2011 du 2 février 2012 consid. 4.2) et ne dispose d'aucune action contre l'héritier grevé s'il ne reçoit rien de celui-ci à l'ouverture de la substitution, sous réserve de l'abus de droit du grevé qui aurait dilapidé les biens de la succession ou détruit

dolosivement ces biens (art. 2 CC ; ATF 100 II 92 p. 95 s. ; TF 5A_713/2011 du 2 février 2012 consid. 4.2 ; Steinauer, op. cit., n. 568 p. 313 ; Grüninger/Liatowitsch, op. cit., n. 27 ad art. 491 ZGB ; Eugen Spirig, Nacherbeneinsetzung und Nachvermächtnis, in : RNR 58, 1977, p. 212 s.).

E. 4.2.4

L'inventaire ordonné dans tous les cas par l'autorité compétente en cas de substitution fidéicommissaire (art. 490 al. 1 CC) est une mesure de sûreté au sens de l'art. 553 CC. Cet inventaire n'a aucune portée matérielle sur le règlement de la succession, en particulier le partage. En d'autres termes, l'établissement d'un inventaire selon l'art. 490 al. 1 CC n'a pas pour but de régler définitivement les relations juridiques découlant de la succession ouverte ; la portée de cet inventaire consiste uniquement à définir l'étendue de l'héritage et assurer sa préservation (TF 5P.372/2005 du 19 janvier 2006, consid. 3.2 avec référence à l'ATF 94 II 55 consid. 2 p. 57), partant il a une fonction de preuve de l'étendue du devoir de restitution lors de l'ouverture de la substitution (TF 5A_294/2014 du

E. 4.3

L'ordonnance a relevé que ni l'inventaire successoral établi en 1996 de feu R. _____ – alors que l'intimé A.X. _____ avait été désigné comme exécuteur testamentaire – ni les deux actes authentiques de feu C. _____ établis en 2012 et 2014 ne mentionnaient de substitution fidéicommissaire. Il y a cependant lieu de renvoyer au texte du pacte successoral établi en 1993, singulièrement au chiffre 3 qui prévoit que la libéralité à C. _____ est effectuée en sa qualité d'héritière grevée, et que les héritiers appelés sont les héritiers légaux, parents consanguins de la ligne de la de cujus avec des parts légales (« Nacherben sind die blutsverwandten gesetzlichen Erben aus dem Stamm der Erblasserin mit gesetzlichen Anteilen ». Cette clause précise encore qu'C. _____ devra instituer, en ce sens, ses frères et sa sœur – en leur absence leurs descendants – comme légataires pour les immeubles déjà reçus. La substitution fidéicommissaire paraît ainsi grever l'entier des immeubles déjà remis à titre de donation à feu C. _____, sans que l'on puisse ainsi exclure à ce stade, le cas échéant, le fruit de leurs ventes. Il y a également lieu de se référer à la teneur des donations du 10 janvier 1994, effectuées du vivant de feu R. _____ en exécution du pacte successoral à l'endroit de feu C. _____ et selon lesquelles il était rappelé qu'elles étaient faites à la donataire feu C. _____, à titre d'héritière instituée, grevée de substitution en faveur des autres descendants de la donatrice feu R. _____, et que feu C. _____ confirmait l'engagement pris dans le pacte successoral. Par ailleurs, il ressort du chiffre 5 dudit pacte successoral qu'il ne ferait pas l'objet d'une ouverture officielle lors du décès de R. _____ (« dieser Erbvertrag ist beim Ableben der Erblasserin nicht amtlich zu eröffnen »), alors que la donation prévoyait expressément l'annotation au registre foncier selon l'art. 490 CC, tout en subordonnant cependant le dépôt de l'acte de donation au registre foncier à une déclaration de renonciation de tiers à exercer leur droit de préemption. Ces circonstances pourraient expliquer l'absence de ces éléments notamment dans l'inventaire successoral, mais cette absence ne suffit de toute manière pas à invalider la substitution fidéicommissaire, l'inventaire successoral de l'art. 490 CC n'ayant aucune portée matérielle sur le règlement de la succession (consid. 4.2.4 supra). Pour le surplus, les autres moyens légaux (les sûretés, l'annotation au registre foncier et l'administration d'office de la succession ; Steinauer, op. cit., n. 570 ss p. 314) mis à disposition pour la protection de l'expectative de l'héritier appelé ne sont pas impératifs, voire soumis à la réalisation de certaines conditions dont l'appelante ne démontre pas qu'elle

auraient été réalisées en l'espèce. Aussi, les arguments de l'appelante ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'existence rendue vraisemblable d'une substitution fidéicommissaire en faveur des intimés. Il en est de même s'agissant de leur renonciation en 2011 à leur droit de préemption – quand bien même octroyé à R. _____ et transmissible par succession, selon la donation de 1994 –, sur les immeubles de leur sœur, à la demande de celle-ci qui avait alors fait valoir des besoins en liquidités, avant d'instituer par la suite notamment l'appelante comme héritière. En effet, la renonciation par les intimés, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est intervenue, ne signifie pas la mise à néant de la substitution fidéicommissaire, singulièrement au regard de la volonté de feu R. _____ telle qu'exprimée au chiffre 3 du pacte successoral, décisif en l'espèce. Il s'ensuit que l'action en pétition d'hérédité dirigée par les intimés, héritiers appelés, qui ont rendu vraisemblable la substitution fidéicommissaire en leur faveur, contre l'appelante, héritière instituée par la grevée, se fonde sur le droit des successions. Par ailleurs, le premier juge a considéré à juste titre qu'il n'était pas rendu vraisemblable – ni même allégué – que la P. _____, serait déjà entrée en possession des biens de la grevée, feu C. _____, de sorte que le délai de prescription relatif d'un an n'avait pas commencé à courir. Il faut relever qu'à l'ouverture de la substitution, l'héritier appelé devient de plein droit propriétaire des biens et débiteur des dettes, succédant à ce titre au de cujus et non au grevé (Steinauer, op. cit., n. 569 p. 314). Quant au délai de dix ans dès le décès de feu C. _____ survenu le 20 juin 2018, il n'était pas non plus échu. Les griefs doivent être rejetés.

E. 5

février 2015 consid. 4.4.2. et la référence citée).

E. 5.1

L'appelante conteste en particulier les inscriptions provisoires au registre foncier, ordonnées par le premier juge, s'agissant des parcelles n os

E. 5.2

L'appelante soutient en substance qu'à l'achat des parcelles de D. _____, feu C. _____ aurait accumulé depuis 20 ans des revenus locatifs importants de 1'028'160 fr. issus des parcelles n os 5. _____ de B. _____ et 6. _____ de H. _____ et qu'elle percevait des revenus réguliers dans le cadre de sa retraite. Les arguments de l'appelante ne sont pas convaincants, dès lors qu'il est vraisemblable que les revenus locatifs ont été utilisés par feu C. _____, qui avait fait valoir des problèmes de liquidités en 2011 et qui était retraitée depuis 2012, notamment pour des dépenses correspondant à un certain train de vie. On relèvera que la dette hypothécaire initiale de 220'000 fr. des immeubles remis par donation était alors garantie par une cédule hypothécaire de 290'000 francs. Au moment de la vente prévue des parcelles n os 1. _____, 3. _____ et 4. _____ en 2012, l'ensemble des parcelles de B. _____ (y compris les n os 2. _____ et 5. _____) était grevé d'un montant total de 540'000 fr. (cédules hypothécaires en premier et deuxième rang). Les parcelles de D. _____ ont été acquises pour un montant de 563'000 fr. en 2013, franc d'hypothèque, feu C. _____ ayant obtenu de la vente des parcelles n os 1. _____, 2. _____, 3. _____ et 4. _____ de B. _____ les sommes de 1'593'047 fr. 10, 250'000 fr. et 465'000 francs. La proximité temporelle de l'acquisition et de la vente permettent de considérer comme vraisemblable le lien entre ces opérations.

6.1 L'appelante, invoquant la constatation inexacte des faits et la violation du principe de la proportionnalité, conteste également le blocage du compte bancaire J. _____. Elle

considère en substance que les liquidités sur ce compte proviendraient des revenus locatifs des immeubles de B. _____ et de H. _____, de la fortune personnelle de C. _____ de quelque 200'000 fr. en 2012, soit avant la vente des immeubles, et de l'héritage de son époux Q. _____. 6.2 Le virement bancaire de la succession de Q. _____ en faveur de C. _____ d'un montant de 50'459 fr. 46, opéré le 26 juin 2018, est bien mentionné dans l'ordonnance attaquée contrairement à ce que laisse entendre l'appelante. Toutefois, on ne voit pas que ce montant serait décisif au point d'en déduire, à ce stade et au degré de la vraisemblance requis, que l'entier des fonds sur les comptes bancaires de feu C. _____ à son décès ne serait pas issu de la vente des immeubles de B. _____. Pour le surplus, il y a lieu de renvoyer à ce qui a été exposé en lien avec les revenus locatifs et les liquidités avant la vente (consid. 5.2 supra), étant relevé qu'il appartiendra au juge du fond d'examiner plus avant la situation financière dans son ensemble, notamment l'origine des fonds ayant servi aux paiements des factures de la succession de C. _____ qui s'élevaient à plus de 710'000 fr. au moment de l'établissement de l'inventaire civil de cette succession en 2019. 6.3 En matière de pétition d'hérédité, les mesures nécessaires pour garantir les droits du demandeur relèvent désormais des art. 261 ss CPC et sont de la compétence du juge ordinaire *ratione valoris* (Bohnet, CR-CPC, n. 5 ad art. 269 CPC ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 2.1 ad art. 269 CPC et l'arrêt cité Juge délégué CACI 24 mars 2016/175 consid. 5.2). Aux termes de l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Compte tenu du laps de temps qui sépare le dépôt d'une demande du prononcé du jugement, l'art. 262 CPC prévoit la possibilité pour le tribunal d'ordonner des mesures provisionnelles visant à sauvegarder l'état de fait et assurer l'exécution forcée du jugement à intervenir (Bohnet, CR-CPC, n. 6 ad art. 262 CPC). Les mesures conservatoires interviennent en particulier lorsqu'il y a lieu de craindre une modification portée à l'état de l'objet litigieux, pour éviter que le débiteur de l'obligation invoquée ne rende plus difficile, voire impossible, une exécution ultérieure (ATF 127 III 496 consid. 3b/bb). Il en va ainsi par exemple de l'interdiction d'aliéner ou de modifier l'objet litigieux (art. 262 let. a CPC), de l'ordre donné à un tiers (art. 262 let. c CPC) ou encore du séquestre de biens mobiliers (Bohnet, *ibidem*). 6.4 Aussi, les mesures ordonnées par le premier juge, singulièrement le blocage du compte bancaire J. _____, n'entrent pas, contrairement à ce que soutient l'appelante, dans le champ d'application de l'art. 269 let. b CPC qui réserve les dispositions du CC concernant les mesures de sûreté en matière de succession, ni dans celui du « séquestre déguisé » (cf. CACI 9 décembre 2016/724 consid. 3).

E. 7

et 8. _____ de D. _____ paraissent avoir été acquises par emploi des fonds provenant de la vente des parcelles n° 1. _____, 3. _____ et 4. _____ de B. _____, objets de la substitution fidéicommissaire litigieuse.

E. 7.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir omis de signaler que la succession ne disposait plus que d'un seul compte – n° [...]2 – ouvert auprès de J. _____ et sur lequel l'ensemble des liquidités successorales auraient été réunies par l'exécuteur testamentaire. En outre, selon l'appelante, les revenus locatifs seraient entièrement et exclusivement versés sur le

compte bancaire n° [...]2 auprès de J._____.

E. 7.2

Il semblerait que les principaux comptes concernant la grevée auprès de J._____ aient été réunis sur le compte bloqué n° [...]2. Les comptes n° [...] et [...] ouverts auprès d'Y._____ au nom de Q._____ ont été soldés. Il subsiste cependant encore à tout le moins un compte [...] avec un solde de de quelque 1'964 fr. 15 en été 2018, ainsi que des parts sociales [...] d'un montant de 10'000 fr. au 20 juin 2019 selon l'inventaire conservatoire établi le 2 juillet 2019. Il semble également qu'il subsiste un compte Y._____ [...], dont le solde était de 6'690 fr. 19 au 20 juin 2019 selon l'inventaire conservatoire. On ne peut ainsi exclure que les revenus locatifs des immeubles de B._____ et H._____ soient versés sur le compte J._____ litigieux n° [...]2. Quoiqu'il en soit, il y a lieu de relever, à l'instar du premier juge, que l'appelante n'a pas allégué la somme mensuelle indispensable au maintien de la succession, de sorte qu'il est impossible de déterminer si les revenus locatifs des immeubles de B._____ et de H._____ suffiraient à cet effet, l'appelante se limitant à conclure à titre « plus subsidiairement encore » au blocage du compte n° [...]2, « sous réserve du paiement de toutes dettes actuelles et à venir de la succession par l'exécuteur testamentaire, à l'exception du paiement des legs ». Du reste, on ne voit pas que l'établissement concerné, en l'occurrence J._____, puisse se voir imposer un blocage sous réserve portant sur des montants indéterminés, étant relevé que l'examen des questions liées aux charges de la substitution fidéicommissaire incombe en définitive au juge du fond. Au demeurant, la requête de déblocage du compte litigieux, qui n'émane pas de l'exécuteur testamentaire, n'est pas sans illustrer le conflit d'intérêt retenu par le premier juge (consid. 8.3 infra). Partant, le grief doit être rejeté.

E. 8.1

L'appelante invoque la violation de l'art. 261 CPC, dont les conditions ne seraient pas réalisées. Elle fait notamment valoir la violation du principe de la proportionnalité.

E. 8.2

Si l'exécuteur testamentaire a droit à une indemnité équitable, il s'agit cependant d'une dette de la succession, dont répondent les actifs successoraux et les héritiers à titre personnel. La rémunération doit être convenable, soit proportionnelle aux tâches que l'exécuteur a dû accomplir. Elle est exigible à la fin des fonctions de l'exécuteur, mais celui-ci a droit à des acomptes qu'il peut prélever lui-même sur les actifs successoraux ; il doit en informer périodiquement les héritiers et leur fournir un décompte de ses prestations (cf. Steinauer, op. cit, n. 1166 ss, p. 594 ss).

E. 8.3

Il est constant que l'appelante nie l'existence de la substitution fidéicommissaire, pourtant rendue vraisemblable. Il ressort aussi du dossier que A.M._____, membre du conseil président de l'appelante, avec signature individuelle, a été relevé de ses fonctions d'exécuteur testamentaire, mais que son fils B.M._____, qui lui a succédé dans cette fonction, l'a néanmoins mis au bénéfice d'une procuration pour gérer les biens de la succession, singulièrement la vente de l'immeuble de [...], et même si ce bien n'est pas concerné par la substitution fidéicommissaire. Ces éléments n'excluent ainsi pas tout risque d'une atteinte illicite aux actifs successoraux litigieux, qu'il conviendra de déterminer exactement dans l'action au fond. Pour évaluer le risque d'une atteinte, le premier juge

pouvait aussi se fonder sur le premier acompte d'honoraires de 80'000 fr. réclamé par A.M._____ le 26 décembre 2018, feu C._____ étant décédée le [...] juin 2018 et la succession n'apparaissant – à tout le moins à l'époque – pas comme étant particulièrement complexe à administrer. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les intimés doivent être considérés, à ce stade de la procédure, comme concernés par cette rémunération dont répondent les actifs successoraux (consid. 8.2 supra). L'appelante s'était du reste limitée à alléguer que A.M._____ était légataire de la succession à hauteur de 300'000 fr. et qu'il était possible de compenser le montant final des honoraires si l'acompte devait s'avérer non justifié, ce qui n'est pas non plus de nature à démontrer l'inexistence d'un risque d'atteinte. Le premier juge pouvait également tenir compte du montant de 100'000 fr. prélevé par A.M._____ sur l'un des comptes de feu C._____ quelques jours avant le décès de celle-ci, même si une partie de ce montant paraît avoir servi à régler les dettes de la succession, le montant nécessaire au maintien des actifs successoraux n'étant à ce stade toujours pas évalué (consid. 7.2 supra). Dans ces conditions et en l'état, les mesures ordonnées n'apparaissent pas comme étant disproportionnées.

E. 9.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté.

E. 9.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'350 fr., soit 2'000 fr. pour l'appel (art. 6 al. 1 et 65 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] et 350 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 30 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 9.3

Obtenant gain de cause, les intimés, solidairement entre eux, ont droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'350 fr. (deux mille trois cent cinquante francs), sont mis à la charge de l'appelante P._____. IV. L'appelante P._____ doit verser aux intimés A.X._____, B.X._____, V._____ et G._____, solidairement entre eux, la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Antoine Eigenmann (pour P._____), ■ Me Elie Elkaïm (pour A.X._____, B.X._____, V._____ et G._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La

greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.